



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT  
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**

---



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org) pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

**Contacts :**  
**Hérault**

Pierre MOURET 06.99.44.30.34  
Estelle GRAND 06 11 12 97 25  
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr)

**Permanence syndicale :** 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

**Contacts :**  
**Gard/Lozère**

Didier RICARD 06.16.69.77.40  
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52  
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr)

**Permanence syndicale :** Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980  
LANGLADE

**Secrétaires de mairie**

Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24  
Annie THERON 06.73.88.74.91  
Joëlle BEDOLIS 06.85.68.00.73  
Odile LENTI 06.89.86.47.70  
Florence MARQUET 06.12.73.56.38

Mail : [sectionf sdmfa30.48@gmail.com](mailto:sectionf sdmfa30.48@gmail.com)



## LA FORMATION SYNDICALE, un outil à disposition de tous!

Tous les agents peuvent bénéficier de congés de formation syndicale dispensée par un organisme de formation agréé en un ou plusieurs jours de congés, dans la limite de 12 jours par an!

La FA-FPT possède un Institut de formation syndicale et des formateurs agréés.

Vous souhaitez organiser une formation syndicale dans votre collectivité?

Vous avez un groupe constitué?

Une thématique par laquelle vous êtes intéressé?

Vous avez une salle à nous proposer?

Adressez nous un mail avec les éléments à :

- [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault

- [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements du Gard/Lozère

## LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES: LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les élections professionnelles représentent un enjeu de démocratie sociale, elles consacrent par l'élection de leurs représentants, le droit de participation des agents A LA DETERMINATION DES REGLES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES QUI LES CONCERNENT ET PERMETTENT D'ETABLIR LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES.

LE 8 DECEMBRE 2022, ceux sont CINQ scrutins qui seront organisés simultanément afin d'élire vos représentants du personnel au sein des 3 Commissions Administratives Paritaires (A, B et C) de la Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels toutes catégories confondues) et des Comités Sociaux Territoriaux.

Ces instances paritaires émettent des avis sur les décisions, tant individuelles et collectives, qui impactent notamment vos conditions de travail, la santé, la sécurité des agents, la rémunération ... mais également les décisions individuelles défavorables qui peuvent être prises à votre encontre.

Vous souhaitez vous investir? NE LAISSER PAS LES AUTRES DECIDER POUR VOUS!

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans pour faire entendre vos voix et vos revendications. Si vous souhaitez participer au dialogue social et aux négociations, vous devez porter votre candidature sur une liste obligatoirement présentée par une organisation syndicale.

Nous vous proposons de porter votre candidature sur nos listes et nous vous garantissons en retour:

- Une neutralité politique absolue
- Aucune obligation d'adhésion
- Une totale autonomie
- Une aide et une expertise tout au long de votre mandat sur simple demande
- Un accompagnement aux négociations sociales si vous le souhaitez
- Les formations nécessaires à l'accomplissement de votre mandat

Si vous envisagez d'ores et déjà de présenter votre candidature, vous pouvez contacter la FA-FPT 34: [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'Hérault et la FA-FPT 30-48 : [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements du Gard – Lozère.

CETTE DEMARCHE NE VOUS ENGAGE PAS, ALORS CONTACTEZ NOUS !

## Protection sociale complémentaire des agents territoriaux : un accord de méthode inédit pour poursuivre l'ambition de la réforme

**A compter de 2025 et de 2026, les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, pour les volets « prévoyance » et « santé ».**

Un décret publié en avril dernier est venu préciser aussi bien les garanties minimales que le niveau plancher de participation applicable aux employeurs.

Au-delà des textes déjà pris par le Gouvernement, les employeurs territoriaux et les organisations syndicales entendent se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de ce chantier primordial par la négociation collective.

L'ensemble des parties prenantes vise une réforme globale fondée sur trois piliers :

- des garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront le cadre des futures négociations locales ;
- des dispositions nationales venant encadrer les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation, en particulier au profit de la solidarité entre bénéficiaires ;
- des dispositions en matière de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Les partenaires sociaux entendent conduire un processus de négociation qui vise l'ensemble de ces finalités.

Il s'agira d'aboutir à un document commun au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 puis de saisir sur cette base l'Etat afin d'obtenir les transcriptions normatives qui seraient nécessaires.

[Téléchargez l'accord de méthode](#)  
[Communiqué complet](#)

## Maintien provisoire d'un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre la covid-19

Le texte a été adopté par 221 voix malgré 187 votes contre et 24 abstentions. Le texte du projet de loi sanitaire a été modifié en partie.

Les députés ont rejeté en effet l'article 2 du projet de loi qui prévoyait la possibilité de mettre en place un passe sanitaire aux frontières pour les voyages "extra-hexagonaux" depuis ou vers l'étranger.

En revanche, le contexte épidémique restant incertain, les députés ont voté en faveur de la prolongation de la collecte des données de santé sur les tests de dépistage.

Le projet de loi va être maintenant transmis au Sénat qui devrait l'examiner le 20 juillet 2022.

### L'essentiel du projet de loi présenté par le Gouvernement

Au vu de la situation sanitaire, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de proroger le régime de l'état d'urgence sanitaire, créé au printemps 2020, et le régime post-crise sanitaire instauré par la suite. Ces deux régimes prennent fin le 31 juillet 2022, comme l'a prévu [la loi du 10 novembre 2021](#). En revanche, une reprise de l'épidémie étant toujours possible, le projet de loi prévoit le maintien d'un dispositif de veille et de sécurité sanitaire.

### Les fichiers SI-DEP et Contact Covid maintenus jusqu'au printemps 2023

Les traitements informatiques SI-DEP et Contact Covid, autorisés par [la loi du 11 mai 2020](#) et plusieurs fois prolongés, sont maintenus jusqu'au 31 mars 2023. Le fichier SI-DEP centralise les résultats des examens de dépistage du Covid-19, permet leur transmission ainsi que les certificats de rétablissement.

Le fichier Contact Covid identifie, oriente et accompagne les malades et les cas contacts.  
Le gouvernement devra adresser tous les trois mois au Parlement un rapport détaillé de l'utilisation de ces fichiers

### **Un passe aux frontières possible du 1er août 2022 au 31 mars 2023**

En cohérence avec la stratégie adoptée au niveau européen, pour prévenir et limiter la circulation de nouveaux variants du coronavirus, le projet de loi donne la possibilité au gouvernement d'imposer un passe sanitaire du 1er août 2022 au 31 mars 2023 (test négatif au Covid-19, justificatif de vaccination ou certificat de rétablissement) :

- aux voyageurs de plus de 12 ans aux frontières ou entre la métropole, la Corse et les outre-mer ;
- aux personnels des services de transport concernés.

### **La non-présentation du "passe frontières" ou la fraude au passe seront sanctionnées.**

Un décret de la Première ministre, pris après avis de la Haute Autorité de santé, devra intervenir. Le Parlement sera informé tous les mois de la mise en œuvre du "passe frontières" et de son impact sur la situation sanitaire.

L'avis du Conseil scientifique Covid-19 sur le projet de loi

[Dans un avis du 23 juin 2022, le Conseil scientifique Covid-19](#) a estimé que *"la conservation de dispositions opérationnelles et limitées jusqu'au 31 mars 2023 semble utile au regard des évolutions prévisibles de l'épidémie. La vague épidémique actuelle, et un possible rebond de l'épidémie au cours de l'automne ou de l'hiver prochain, le cas échéant accompagné de mutations du virus, nécessite que les pouvoirs publics soient en mesure de réagir rapidement aux évolutions observées ou anticipées"*.

Il s'agit du dernier avis de ce Conseil, qui sera dissous au 31 juillet 2022, date de fin des régimes de l'état d'urgence sanitaire et de sortie de ce régime. À la place, le gouvernement envisage de créer par décret un "comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires", placé auprès des ministres de la santé et de la recherche.

**Assemblée Nationale ->> [Projet de loi adopté](#)** le 12 juillet 2022

**Covid-19 : le rapporteur au Sénat envisage la réintégration des soignants non-vaccinés**

Public Sénat >> [Article complet](#)

## INFO 252

### **La rémunération des agents tenant des bureaux de vote pourrait-elle être non imposable ?**

**Réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques :** Les agents publics territoriaux qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés par le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie B ou C ou de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) lorsqu'ils ne peuvent percevoir les IHTS en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962.

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées (IHTS et IFCE notamment) fait l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an depuis le 1er janvier 2019 en application du [décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#).

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées fait en outre l'objet d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse. Cette réduction porte sur le montant de la cotisation au régime additionnel de la fonction publique pour les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et sur celui des cotisations d'assurance vieillesse du régime

général et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

À titre exceptionnel pour 2020, les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 ont également été exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 euros. Ces mesures en faveur du pouvoir d'achat ont ainsi pu bénéficier aux agents municipaux qui ont effectué des heures supplémentaires lors des élections municipales de 2020 dont les scrutins se sont tenus les 15 mars et 28 juin.

Les IHTS et l'IFCE faisant dorénavant et déjà l'objet d'allègements fiscaux et sociaux, le Gouvernement n'envisage pas de les défiscaliser intégralement. Une telle modification s'appliquerait de surcroît à l'ensemble des IHTS et non uniquement à celles versées en compensation d'heures supplémentaires effectuées lors des consultations électorales.

D'autre part, les IHTS et l'IFCE constituent des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu au sens des articles [L. 842-4](#) et [R. 844-1](#) du code de la sécurité sociale et sont prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Eu égard au fait que seules des prestations et aides sociales sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité en vertu de l'[article R. 844-5](#) du même code, le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension de cette exclusion à une ressource constituant un revenu professionnel.

## Références

- [Question écrite de Jean-Marie Sermier, n°41180, JO de l'Assemblée nationale du 12 avril.](#)

## INFO 253

## JURISPRUDENCES

### Refus opposé à une demande d'autorisation de port d'une arme pour un maire menacé de mort

Dans sa rédaction applicable à l'espèce, l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : " Le port des armes catégories A, B, ainsi que des armes de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat ou d'éléments essentiels des armes des catégories A et B ou de munitions correspondantes est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime ". Aux termes de l'article R. 315-1 du même code, dans sa rédaction applicable : " Sont interdits : / 1° Sauf dans les cas prévus aux articles R. 315-5 à R. 315-11, le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ; / 2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ;(...) ". Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 315-5 : " Le ministre de l'intérieur peut autoriser par arrêté toute personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et transporter une arme de poing ainsi que les munitions correspondantes (...) ".

**En l'espèce**, M. A..., alors maire, a sollicité du ministre de l'intérieur, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article R.315-5 du code de la sécurité intérieure, une autorisation de port d'une arme à feu de catégorie B en raison d'un courrier comportant une menace de mort et se présentant comme émanant d'une organisation terroriste qu'il avait reçu à raison de ses fonctions. Le ministre a rejeté sa demande par une décision du 17 août 2016. Il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 janvier 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 11 avril 2019 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

Si l'arrêt attaqué ne mentionne pas la qualité d'élu local de requérant, circonstance qui devait nécessairement entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la menace pesant sur lui, il résulte des termes mêmes de cet arrêt, et notamment de la mention que la lettre de menaces adressée à l'intéressé a été reçue " en mairie ", que les juges du fond n'ont pas omis de tenir compte de cet élément. Le moyen tiré de ce que l'arrêt est entaché d'insuffisance de motivation ne peut par suite qu'être écarté.

**[Conseil d'État N° 450398 - 2022-06-22](#)**

## **Congé de formation professionnelle ou congé sans solde**

**L'arrêt n° 1908689 du 14 janvier 2022 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise précise que le congé de formation professionnelle d'un fonctionnaire prolongé au-delà de douze mois doit être assimilé à un congé sans solde.**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé que le congé de formation professionnelle d'un fonctionnaire prolongé au-delà de douze mois devait être assimilé à un congé sans solde, au sens et pour l'application de la législation relative au revenu de solidarité active (RSA). L'arrêt n° 1908689 du 14 janvier 2022 énonce que le congé de formation professionnelle, qui fait partie des positions statutaires d'activité, devait être assimilé à un congé sans solde.

**Texte de référence : [Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 14 janvier 2022, n° 1908689](#)**

## **Suspension d'un agent suite à une altercation sans violence verbale**

**L'arrêt de la CAA de Nancy n° 20NC03481 du 15 juin 2022 précise que la suspension d'un agent suite à une altercation sans violence verbale ni menace n'est pas justifiée, alors même que par son comportement l'intéressé a commis une faute disciplinaire.**

Il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent, en attendant qu'il soit statué disciplinairement sur sa situation. Une telle suspension peut être légalement prise, même sans texte, dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'agent des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave. Saisi d'un recours contre une telle mesure, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision. Les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte.

**Texte de référence : [CAA de Nancy, 3<sup>e</sup> chambre, 15 juin 2022, n° 20NC03481, Inédit au recueil Lebon](#)**

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : [www.fafpt34.org](http://www.fafpt34.org) et [www.fafpt30.org](http://www.fafpt30.org)

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à [fafpt34@sfr.fr](mailto:fafpt34@sfr.fr) pour le département de l'**Hérault** , à [fafpt@cdg30.fr](mailto:fafpt@cdg30.fr) pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



L'APPLICATION  
DE LA **FA-FPT**  
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES

# ATTENTION ! LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 APPROCHENT..... ET .....



Les enjeux de demain  
se gagnent dès  
aujourd'hui !



Les bonnes raisons de rejoindre la FAFPT



**La FA-FPT c'est le seul syndicat  
réellement autonome et  
indépendant**

Être autonome c'est être indépendant de tous partis politiques. Cette liberté nous permet de mieux défendre les agents.



**La FA-FPT c'est le progrès social  
pour les agentes et agents publics**

Notre priorité est d'améliorer le quotidien et les conditions de travail des agents.



**La FA-FPT c'est la défense active  
du service public**

Nous défendons les principes d'un service public solidaire et progressiste.



**La FA-FPT c'est un véritable  
syndicat de proximité**

Notre force, c'est la connaissance de la fonction publique territoriale, ses agents, ses métiers et ses enjeux.



**La FA-FPT c'est le dialogue social,  
la concertation et la négociation.**

Notre engagement repose sur des promesses réalisables et sur une défense objective des dossiers.



**La FA-FPT c'est l'autonomie et  
l'indépendance des revendications**

Chaque syndicat FA-FPT choisit ses revendications et ses priorités d'action en fonction des contextes locaux.



**La FA-FPT, c'est la 5<sup>e</sup> force  
syndicale dans la fonction  
publique territoriale.**

*À chaque élection,  
nous renforçons  
notre ancrage  
territorial*



**LE 8 DÉCEMBRE 2022 - VOTEZ  
ET FAITES VOTER**

